



# Charte des thèses

## Préambule :

La charte des thèses est un document qui décrit en détail les processus et les engagements qui lient le/la doctorant(e), le/la directeur (trice) de thèse, la structure de recherche d'accueil et le Pôle des Etudes Doctorales de l'Université (PEDOC-OC) pour la durée de la préparation de la thèse. Cette charte des thèses, unique à l'université, est entérinée par le Conseil de l'Université réuni, en session normale, en date du **05 novembre 2020**.

Ces engagements portent notamment sur :

- La procédure du choix du sujet de la thèse ;
- Les conditions de travail nécessaire à l'accomplissement et à l'avancement des travaux de recherche ;
- L'encadrement et le suivi ;
- Les droits et les devoirs de l'étudiant(e)-doctorant(e) ;
- Les conditions et les modalités de prorogation de la durée de thèse.

Lors de la première inscription en doctorat, l'étudiant(e)-doctorant(e), son/sa directeur(trice) de thèse, le directeur du PEDOC et le responsable de la structure de recherche d'accueil de l'étudiant(e)-doctorant(e) signent la présente charte des thèses.

## 1. Procédure du choix du sujet de la thèse :

1-1 La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini par l'encadrant(e) et l'étudiant(e) dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

L'objectif global est de rassembler autant que possible, les conditions nécessaires au bon déroulement de la thèse.

1-2 La thèse est l'aboutissement d'un travail de recherche original et formateur. Ces deux exigences seront prises en compte dans le choix des thèmes de recherche qui doit reposer sur un libre accord entre l'étudiant(e)-doctorant(e) et le/la directeur(trice) de thèse formalisée au moment de l'inscription.

1-3 La faisabilité du sujet de thèse s'inscrit dans le délai prévu dans le cahier des normes pédagogiques nationales du cycle de doctorat.

## 2. Conditions de travail et formations :

2-1 L'étudiant(e)-doctorant(e) est pleinement intégré(e) dans son équipe ou laboratoire d'accueil, où il/elle a accès aux moyens disponibles pour accomplir son travail de recherche.

2-2 En plus des activités de recherche, l'étudiant(e)-doctorant(e) participe aux formations obligatoires et complémentaires offertes par l'université, l'établissement d'affiliation ou le laboratoire d'appartenance ;

A l'issue de ses années de thèse, l'étudiant(e)-doctorant(e) doit effectuer un volume horaire de 200 heures de formations obligatoires et complémentaires.

2-3 La qualité et l'impact scientifique de la thèse sont valorisés à travers les publications, les brevets, etc..

2-4 L'étudiant(e)-doctorant(e) doit apparaître parmi les coauteurs des publications réalisées dans le cadre de sa thèse.

### **3. Encadrement et suivi :**

3-1 Le/la directeur (trice) de thèse est responsable de la définition du sujet et de l'encadrement de l'étudiant(e)doctorant(e) tout au long de la durée de la thèse.

3-2 Le/la directeur (trice) de thèse et le/la directeur(trice) du laboratoire d'accueil, et à défaut le responsable d'équipe sont sollicités pour veiller à la qualité de l'accueil et à celle des informations fournies à l'étudiant(e)-doctorant(e) lors de son arrivée dans le laboratoire d'accueil et à défaut dans l'équipe d'accueil.

3-3 Le/la directeur (trice) de thèse, le/a directeur(trice) de laboratoire d'accueil, et à défaut le responsable d'équipe, œuvrent ensemble pour permettre la réalisation de la thèse dans la mesure des moyens disponibles.

3-4 Le/la directeur (trice) de thèse est sollicité(e) à aider l'étudiant(e)-doctorant(e) à dégager le caractère novateur dans le contexte scientifique et s'assurer de son actualité. Il doit s'engager à fournir l'aide scientifique nécessaire à la bonne formation de l'étudiant(e)-doctorant(e).

3-5 Le/la directeur (trice) de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer l'étudiant(e)-doctorant(e) des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail peut susciter.

3-6 Le/la directeur (trice) de thèse et le/la directeur(trice) du laboratoire et à défaut le responsable d'équipe sont sollicités de faciliter à l'étudiant(e)-doctorant(e) le suivi des formations complémentaires obligatoires durant la préparation de la thèse.

### **4. Droits et devoirs de l'étudiant(e)-doctorant(e).**

4-1 L'étudiant(e)-doctorant(e) s'engage à respecter les règlements intérieurs en vigueur et le secret professionnel du laboratoire d'accueil. L'étudiant(e)-doctorant(e) s'engage également à respecter les principes d'assiduité, de sécurité, de discipline, et participer aux travaux d'intérêt général.

4.2 L'étudiant(e)-doctorant(e) s'engage à remettre à son/sa directeur (trice) autant de notes d'étape que requiert son sujet et à présenter ses travaux dans les manifestations scientifiques locales, nationales et internationales en concertation avec son/sa directeur (trice) de thèse. Il/elle a vis-à-vis du dernier un devoir d'information quant à l'avancement de sa thèse et aux difficultés rencontrées.

4-3 L'étudiant(e)-doctorant(e) a droit à un encadrement personnalisé de la part de son/sa directeur (trice) de thèse, qui s'engage à lui consacrer un temps suffisant à l'avancement de sa thèse. Il est nécessaire que le principe de rencontres régulières et fréquentes soit arrêté lors de l'accord initial.

4-4 Le/a candidat(e) doit s'informer auprès du Pôle d'Etudes Doctorales sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine. Les statistiques nationales sur le devenir des jeunes docteurs, les informations sur le devenir professionnel des docteurs formés dans son laboratoire d'accueil et à défaut dans son équipe lui sont communiquées par le Directeur du Pôle d'Etudes Doctorales.

4-5 Durant la préparation de la thèse, un rapport annuel est fourni, lors de chaque renouvellement d'inscription, par l'étudiant(e)-doctorant(e) sous la responsabilité du directeur (trice) de thèse. Ce rapport indique les conditions de l'évolution du travail, l'état d'avancement et la prévision sur le déroulement de la recherche pour l'année universitaire à venir. Ce document est visé par le/la directeur (trice) de thèse et le/la directeur(trice) de laboratoire et à défaut le responsable d'équipe et transmis au *Directeur du Pôle d'Etude Doctorales*.

4-6 Afin de mettre en place une base de données sur les débouchés, tout(e) docteur(e) est tenu(e) de fournir à l'établissement, par l'intermédiaire de directeur (trice) de thèse ou du directeur du Pôle d'Etude Doctorales, des informations sur son devenir professionnel après l'obtention du doctorat.

## **5. Durée de la thèse et modalités de prorogation :**

5-1 Conformément au Cahiers des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN), la durée de la thèse de doctorat est de trois (3) années.

5-2 Cette durée peut être prorogée d'un an ou de deux ans par le chef de l'établissement sur proposition du directeur PEDoc, après avis du/de la directeur (trice) de thèse.

5-3 La liste des bénéficiaires des prorogations de la durée de la thèse est présentée annuellement au Conseil du PEDOC.

5-4 Le/la directeur (trice) de thèse doit présenter un rapport justifiant la demande de prorogation de la durée de la thèse.

## **6. Soutenance de thèse :**

6-1 L'autorisation de soutenance de la thèse, la désignation de Jury de soutenance, l'admission ou l'ajournement et la délivrance du diplôme de doctorat se font conformément aux articles D7, D8, D9 et D10 du Cahiers des Normes Pédagogiques Nationales (CNPN) du cycle de doctorat.

6-2 Toute soutenance de thèse devrait être précédée au minimum de deux publications dans des revues à comité de lecture.

N.B. : La liste des revues acceptées ou la base de données sera définie par l'établissement d'origine.

## **7. Procédure de médiation :**

7-1 En cas de manquement aux engagements pris dans le cadre de cette charte, une solution à l'amiable est recherchée au sein de la structure d'accueil, et à défaut auprès du directeur du PEDOC.

7-2 En cas de conflit persistant, le litige est porté devant une commission ad hoc du PEDOC.

\*\*\*\*\*

# Signatures

Doctorant(e) (Lue et approuvée)

Directeur (s) (trice)  
de la thèse

Directeur (trice) de  
la structure de  
recherche

Directeur du PE-Doc-USMS

Chef de l'établissement de domiciliation de la Formation Doctorale